

**DECRET N° 83-166 DU 12 AVRIL 1983 PORTANT CODE
DE DEONTOLOGIE DES MEDECINS**

TITRE III DEVOIRS DU MÉDECIN EN MATIÈRE DE MÉDECINE SOCIALE

Article 36 :

Le médecin doit, compte tenu de son âge, de son état de santé et éventuellement de sa spécialisation, prêter son concours à l'action des autorités publiques en matière de protection de la Santé et d'organisation de la permanence des soins.

Il doit également informer les services de santé des maladies transmissibles, ainsi que des éléments de statistiques nécessaires à la Santé publique.

Article 37 :

(1) Les praticiens agréés comme médecin du travail auprès des entreprises industrielles ou commerciales doivent communiquer leurs contacts de travail au Ministère chargé de la Santé publique ainsi qu'au Conseil de l'Ordre dans le mois qui précède leur prise de service.

(2) Les médecins privés qui ne sont pas propriétaires du matériel qu'ils utilisent ou du local dans lequel ils exercent leur profession doivent communiquer les contrats y afférents dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Article 38 :

Il est interdit au médecin faisant la médecine des soins, et la médecine préventive dans une collectivité ou une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

Article 39 :

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade, sauf nécessité absolue procédant de l'absence de médecin dans la localité.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, amis, proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 40 :

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 41

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans son rapport, il ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé, et taire tout autre renseignement qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.